DECLARATION DV ROY,

Portant defenſes à toutes perſonnes d'expoſer, ni receuoir aucunes eſpeces d'or & d'argent, tant de France qu'Eſtrangeres, à plus haut prix que celuy porté par la Declaration de ſa Majeſté du 25. Iuin dernier.

Leuë, publiée, & regiſtrée en la Cour des Monnoyes le 7. Ianuier 1637.

23. XII 1636



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & és Monnoyes, ruë S. Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXVII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.


THE NEWBERRY
LIBRARY





OVIS par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. LES grands abus qui se commettoient depuis quelques années dans nostre Royaume, en l'exposition de toutes sortes de monnoyes de France & Estrangeres, à beaucoup plus haut prix qu'elles ne vallent; Nous ayant obligé d'en augmenter la valeur, & d'en permettre le cours aux prix portez par nos Lettres de Declaration du vingt-cinquiéme Iuin dernier, publiées & registrées en nostre Cour des

Monnoyes le vingt-huictiéme dudit mois; en intention toutes-fois de les remettre à leurs anciens prix & iuste valeur, aussi-tost que l'estat de nos affaires le pourroit permettre, & par ce moyē arrester lesdits abus: Neantmoins estans aduertis que non seulement ils continuent, mais s'augmentent de iour à autre, en telle sorte qu'en plusieurs Prouinces de nostre Royaume le Quart-d'escu s'expose iusques à vingt-vn sols, & la Pistole d'Espagne à dix liures quatre sols, & dix liures cinq sols; & les autres monnoyes d'or & d'argent à proportion: Mesmes des bruits qui courent de l'augmentation du prix desdites monnoyes au premier iour de Ianuier prochain. A quoy voulant pouruoir & faire

connoiſtre ſur ce noſtre intention à tous nos Sujets. A CES CAVSES, de l'aduis de noſtre Conſeil, où eſtoient aucuns Princes, & autres grands & notables Perſonnages, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royale, Nous auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, que noſtre intention n'eſt, & n'a point eſté, d'augmenter les prix des eſpeces tant d'or que d'argent portées par noſtre Declaration du vingt-cinquiéme Iuin dernier : mais bien de les reduire à leur iuſte & ancienne valeur incontinent & au pluſtoſt que faire ſe pourra. Ce qu'attendant & que nos affaires nous puiſſent permettre de faire vn bon & aſſeuré Reglement ſur le faict deſdites Monnoyes, nous auons

encore permis & permettons par prouision seulement, le cours des Especes mentionnées en nostredite Declaration du vingt-cinquiéme Iuin dernier, aux prix portez par icelle. FAISANT tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles puissent estre, d'exposer ny receuoir aucunes especes d'or & d'argent tant de France, qu'Estrangeres, à plus haut prix que celuy porté par nostredite Declaration, à peine de confiscation des especes exposées ou receuës, de l'amende du quadruple de la valeur d'icelles pour la premiere fois; de punition corporelle pour la seconde, tant contre l'exposant que contre celuy qui les aura receuës: Desquelles amendes le tiers appartiendra aux

denonciateurs ; à faire lesquelles denonciations seront receuës non seulement toutes personnes, mais encore ceux qui exposeront ou receuront lesdites monnoyes à plus haut prix ; moyennant quoy nous les auons déchargez desdites amendes, & autres peines cy-dessus. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, que ces presentes ils fassent lire, publier, & registrer, le contenu en icelles exactement garder & obseruer, tant en cette ville de Paris, que autres villes & lieux de ce Royaume, selon leur forme & teneur, sans permettre ny souffrir qu'il y soit contreuenu. Et à ce faire souffrir & obeyr, contraignant, ou faisant contraindre toutes per-

sonnes de quelque estat, qualité ou condition qu'elles puissent estre; mesmes d'informer, ou faire informer par les Commissaires qui seront par eux deputez; ou par les Generaux Prouinciaux, & Gardes desdites Monnoyes; des contrauentions à ces presentes, & faire punir les coulpables : Le tout nonobstant oppositions ou appellations faites ou à faire, pour lesquelles ne voulons l'execution des presentes estre surcise ny differée en quelque maniere que ce soit, & dont si aucunes interuiennent, nous en auons entant que besoin est ou seroit, attribué la connoissance à nostredite Cour des Monnoyes; & icelle interdite & interdisons à toutes nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges. En tesmoin

dequoy

dequoy nous auons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes, aux coppies deſquelles collationnées par vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſera adiouſtée comme à l'original. CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Sainct Germain en Laye le vingt-neufiéme iour de Decembre, l'an de grace mil ſix cens trente ſix, & de noſtre Regne le vingt-ſeptiéme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply. Par le Roy, DELOMENIE, & ſeellé du grand Sceau ſur double queuë de cire iaulne. Et ſur ledit reply eſt encore eſcrit,

Leuës, publiées, & regiſtrées és Regiſtres de la Cour des Monnoyes, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executées, & obſeruées ſelon leur forme & teneur. Fait ce ſeptiéme Ianuier mil ſix cens trēte ſept. Signé, DELAISTRE.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy en forme de Declaration, données à S. Germain en Laye le vingt-neufiesme iour de Decembre dernier passé, signées LOVIS, *& sur le reply, Par le Roy,* DELOMENIE, *& seellées de cire iaune du grand seel sur double queuë. Par lesquelles sa Majesté auroit declaré que son intention n'est & n'a esté d'augmenter le prix des especes tant d'or que d'argent porté par sa Declaration du vingt-cinquiesme iour de Iuin dernier, mais bien de les reduire à leur iuste & ancienne valeur, incontinent & au plustost que faire se pourra: & encores*

permis par prouision seulement le cours des especes mentionnées en ladite Declaration dudit iour vingt-cinquiesme Iuin dernier, aux prix portez par icelle: faisant tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles puissent estre, d'exposer ny receuoir aucunes especes d'or & d'argent tant de France qu'Estrangeres, à plus haut prix que celuy porté par ladite Declaration, sur les peines y mentionnées. Ouy sur ce le Procureur General du Roy : LA COVR *a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites Lettres sera mis, qu'elles ont esté leuës, publiées & registrées és Registres d'icelle, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy ; & ordõne qu'elles seront publiées à son de trompe & cry public par les Carrefours & lieux publics & accoustumez de cette ville de Paris, pour estre execu-*

tées & obseruées de point en point selen leur forme & teneur : & que copies collationnées par le Greffier de ladite Cour à leur original seront enuoyées, aux Generaux Prouinciaux, Iuges & Gardes des Monnoyes de ce Royaume, pour estre pareillement leuës & publiées, & tenir la main à l'execution & entretenement d'icelles, & certifier la Cour de leur diligence au mois. Faict en la Cour des Monnoyes le septiesme iour de Ianuier mil six cens trente-sept.

Signé, DELAISTRE.

L'an mil six cens trente-sept, le 7. iour de Ianuier, la Declaration du Roy contenuë cy-dessus, a esté leuë & publiée à son de trompe & cry public aux carrefours & autres lieux ordinaires de cette ville de Paris, en la presence de nous Nicolas Lambert, Iacques Blondel, & Michel Rebours Huissiers en la Cour des Monnoyes soubs-signez, par Simon le Duc Iuré Crieur en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noiret Iuré Trompette, & de deux autres Trompettes : à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Signé Lambert, Blondel, & Rebours.

Collationné aux originaux par moy Greffier en chef en la Cour des Monnoyes, soubs-signé.